

Note récapitulative

Procédure de recrutement des agents contractuels

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Rappel : Par principe, les emplois **permanents** des collectivités ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
Le recours aux agents contractuels constitue un dispositif dérogatoire.

Champ d'application

Cette procédure **s'applique** aux recrutements sur les emplois permanents :

- Liés à la réalisation d'un projet (*article 3 II de la loi n° 84-53*)
- Pour le remplacement **temporaire** d'un agent indisponible (*article 3-1 de la loi n°84-53*)
- Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (*article 3-2 de la loi n°84-53*)
- Dont les caractéristiques remplissent certaines conditions (*article 3-3 de la loi n°84-53*)



Attention :

Si le recours à un contrat en vertu de l'article 3-3 est envisagé (si la nature du besoin s'accorde avec les caractéristiques), la délibération créant l'emploi permanent **doit** prévoir la possibilité de pourvoir cet emploi par un contractuel.

Cette procédure **ne s'applique pas** aux recrutements sur les emplois non permanents :

- Pour accroissement temporaire d'activité (*article 3 I 1° de la loi n° 84-53*)
- Pour accroissement saisonnier d'activité (*article 3 I 2° de la loi n° 84-53*)
- De contractuels sur emplois fonctionnels (*article 47 de la loi n° 84-53*)
- De contractuels sur emplois de collaborateurs de cabinet (*article 110 de la loi n° 84-53*)
- De contractuels sur emplois de collaborateurs de groupe d'élus (*article 110-1 de la loi n° 84-53*)
- Des personnes en situation de handicap (*article 38 de la loi n° 84-53*)

La procédure de recrutement est obligatoire pour tout recrutement d'un contractuel sur un emploi permanent.
ATTENTION : le respect de la procédure peut prendre du temps, il convient d'anticiper ses besoins de recrutements.

Procédure

ÉTAPES	OPÉRATIONS À MENER
<p>Étape 1 :</p> <p>Déclaration de vacance (ou création) de poste sur le site « www.emploi-territorial.fr » et publication de l'offre d'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de déclaration pour contrats art.3-1 (remplacement temporaire). Seule l'offre d'emploi s'impose.
<p>Étape 2 :</p> <p>Dépôt des candidatures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter un délai de 1 mois minimum (sauf urgence dûment justifiée).
<p>Étape 3 :</p> <p>Accusé réception de chaque candidature et vérification de leur recevabilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception. ➤ Vérification de la recevabilité d'un point de vue statutaire (art. 2 du décret 88-145).
<p>Étape 4 :</p> <p>Pré-sélection des candidatures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Appréciation fondée sur le profil du candidat (compétences, expérience, qualifications...)
<p>ATTENTION :</p> <p>Pour les recrutements sur le fondement de l'article 3-3 2° : l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>En cas de contentieux, il convient de pouvoir en apporter la preuve.</p>	
<p>Étape 5 :</p> <p>Convocation des candidats à un ou plusieurs entretiens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Facultatif pour les contrats art. 3-1 de 6 mois ou moins. ➤ Peut être conduit par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité territoriale (minimum 2 pour les collectivités de plus de 40.000 habitants et si l'importance des missions le justifie). ➤ Un modèle de grille d'entretien (format word) est accessible sur notre site internet, rubrique « recruter un contractuel ».
<p>Étape 6 :</p> <p>Synthèse de chaque entretien à l'autorité territoriale, précisant les appréciations portées sur chaque candidat.</p> <p>Transmission à chaque candidat non fonctionnaire d'une information relative aux obligations déontologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Document transmissible au candidat qui le demande. ➤ Attention : peut être la base d'un contentieux d'un candidat écarté, il convient donc de bien le remplir. Un modèle d'attestation de réception (format word) est également accessible sur notre site internet, rubrique « recruter un contractuel ».
<p>Étape 7 :</p> <p>Sélection du candidat retenu par l'autorité territoriale et information aux candidats non retenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Information par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Une fois l'ensemble de cette procédure respecté, l'autorité territoriale peut prendre l'acte d'engagement (contrat).



TYPE DE CDD ET CODE AGIRHE

Loi n° 84-53 du 26/01/1984	Type de recrutement	DUREE	MODELE AGIRHE	MODELE CDI	DELIB	BDE
Article 3, 1°	Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	XR31	PAS DE CDI POSSIBLE	OUI	NON
Article 3, 2°	Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	XR32		OUI	NON
Article 3-1	Remplacement d'agents sur un emploi permanent	Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)	XR34		Délibération de principe	NON
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 renouvelable dans la limite d'une durée total de 2 ans	XR 35		OUI	OUI
Article 3-3 - 1°	Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 05	XR 11	OUI	OUI
Article 3-3 - 2°	Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 70	XR 71	OUI	OUI
Article 3-3 - 3°	Dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de moins de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 72	XR 73	OUI	OUI
Article 3-3 - 3° bis	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants , pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création : tout type d'emplois A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 74	XR 75	OUI	OUI
Article 3-3 - 4°	Dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de plus de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C inférieur à 17h30 hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 76	XR 77	OUI	OUI
Article 3-3 - 5°	Emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 09	XR 15	OUI	OUI

